

II - VENTE DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE

MODIFIÉ PAR [ORDONNANCE N°2015-1682 DU 17 DÉCEMBRE 2015 - ART. 12](#)

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en 2 catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assorties : ([art. L3331-1 Code de la Santé Publique](#))

- la licence **III** (dite licence « restreinte ») autorise la vente des boissons des **groupes 1 et 3**
- la licence **IV** (dite « grande licence ») permet la vente des boissons des **4 groupes (1,3,4 et 5)**

LES DÉCLARATIONS : ([art. L3332-3 et L3332-4 Code de la Santé Publique](#))

L'exploitation d'un débit à consommer sur place est soumise à déclaration faite auprès du maire de la commune d'implantation du débit. (**pour Escalquens, le service de police municipale**)

Le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

- un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport) ;
- le permis d'exploitation (article L. 3332-1.1 du code de la santé publique) ;
- tous documents justifiant la qualité d'exploitant.
- Cerfa N° 11542-3 et 11543-3 dûment remplis. Le récépissé sera délivré au déclarant

➔ **L'ouverture** d'un débit de 3^o catégories doit être déclaré en mairie **au moins quinze jours** avant l'exploitation de la licence (un débit de 4^o catégorie ne peut être autorisé hormis le cadre d'un transfert).

➔ **La mutation**, qui concerne le changement de propriétaire de la licence ou de son exploitant, doit être également déclarée **quinze jours à l'avance**. Dans le délai d'**un mois** dans le cadre d'une mutation par décès.

➔ **La translation**, qui concerne le déplacement géographique d'un débit à l'intérieur de sa commune d'implantation, doit être déclarée **quinze jours à l'avance**.

➔ **Le transfert** d'une licence peut être effectué dans la région où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'État dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. ([art L3332-11 du CSP](#))

NOTA : Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons à consommer sur place doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne peuvent, dans ces cas, exercer la profession de débitant de boissons. ([art. L3332-3 Code de la Santé Publique](#))

L'OBLIGATION DE FORMATION : ([art. L3332-1-1 CSP](#))

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 a instauré une obligation de formation pour toute personne déclarant, depuis le 2 avril 2007, l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert de débits de 2^o, 3^o et 4^o catégories.

Cette formation est dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation, **valable 10 ans**.

L'obtention de ce permis d'exploitation doit être préalable à toute déclaration effectuée en mairie.